

Unité départementale de l'Eure
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

ANGERVILLE LA CAMPAGNE, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AEROCHIM

Boulevard Georges Milville
BP 253
27300 Bernay

Références :
Code AIOT : 0005800330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement AEROCHIM implanté 27 Boulevard Georges Milville BP 253 27300 Bernay. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AEROCHIM
- 27 Boulevard Georges Milville BP 253 27300 Bernay
- Code AIOT : 0005800330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site AEOCHIM d'Etrépagny est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/04/2012. Les secteurs d'activités du site sont la formulation de solutions aqueuses ménagères et cosmétiques et la formulation de solutions alcooliques.

L'objet de cette visite était de faire le point sur les stockages de liquides inflammables notamment, et en particulier les prescriptions des arrêtés ministériels modifiés post-Lubrizol dont les échéances seront dépassées au 1er janvier 2023.

La visite d'inspection a été réalisée de manière partielle et par sondage en référence particulièrement à l'arrêté du 24/09/20 modifié relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Cette visite a porté principalement sur les stockages de liquides inflammables en récipients mobiles.

Dans ce cadre, un point a été effectué particulièrement sur le projet de construction du bâtiment de stockage pour les liquides inflammables en référence au porter à connaissance reçu le 23/11/2021.

Depuis la dernière visite d'inspection du 07/06/2021, les évolutions du site sont les suivantes :

- désignation d'un nouveau Directeur Général, Monsieur Xavier BARRAS ;
- recrutement d'une coordinatrice HSE et d'une assistante HSE pour la fonction HSE ;
- l'établissement ne fabrique plus de gels hydroalcooliques sur le site. Un porter à connaissance avait été transmis à l'inspection pour exercer cette activité sur le site, en 2020.
- construction d'un bâtiment de stockage des liquides inflammables en cours. Ce projet de construction a fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 23/11/2021.

Les activités exercées sur le site sont redevenues identiques à celles autorisées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société AEOCHIM du 24/04/2012.

Aussi, en 2022, l'activité de production de l'installation de Bernay a retrouvé son niveau de production de 2021, d'avant le COVID.

Le thème de visite retenu est le suivant : le stockage des liquides inflammables.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique 1510	Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 1.2	/	Sans objet
2	Liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 1.2	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet
5	Interdiction des H224 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1-I	/	Sans objet
6	Distance des stockages aux limites de site	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV	/	Sans objet
7	Moyens complémentaires à la stratégie incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-3-II	/	Sans objet
8	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	/	Sans objet
9	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant réalisera un exercice de lutte contre l'incendie en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester son POI. Il transmettra à l'inspection des installations classées le compte rendu de cet exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, sous un délai de 3 mois.

Dans le cadre de la révision de l'arrêté préfectoral du 24/04/2012 visant à acter la stratégie de défense incendie du site et les modifications opérées sur le site, l'exploitant communiquera les éléments attendus notamment sur les ressources en eau dans les meilleurs délais.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le stockage des déchets présents sur le site devra être amélioré pour faciliter leur identification, emplacement et quantification sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1510

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement 1510 du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations en référence au tableau de classement du PAC de novembre 2021
Constats : Une demande de bénéfice du droit d'antériorité pour la rubrique 1510 (version du 29/11/2022) a été remis à l'inspection en séance pour statuer du positionnement de cette rubrique au regard du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une copie de cette demande a été adressée à la préfecture de l'Eure.
Pour rappel, le site AEROCHIM était classé à enregistrement pour la rubrique 1510 en référence à l'arrêté préfectoral du 24/04/2012 pour l'activité entrepôt.
Suite au décret n°2020-1169 précité, cette activité soumise à la rubrique 1510 reste classée à enregistrement d'après les éléments du dossier de demande d'antériorité 1510 du 29/11/2022. Le volume déclaré pour cette rubrique 1510 passe de 77 000 m ³ à 79 415 m ³ .
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/04/2012, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement du site pour les rubriques inflammables
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations en référence au tableau de classement du PAC de novembre 2021
Constats : Les liquides inflammables présents sur le site sont stockés dans des récipients mobiles et des récipients fixes.
<p>Il y a deux zones de stockage dédiées aux liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le parc à solvants, pour le stockage des matières premières en récipients fixes (cuves en inox) ; – le nouveau bâtiment de stockage des LI destiné à stocker les LI dans des contenants mobiles en IBC et fûts plastiques.
<p>Le projet de construction de ce bâtiment de stockage a fait l'objet d'un porter à connaissance en date du 23/11/2021.</p>
<p>En séance, l'exploitant indique que la mise en service de ce bâtiment est programmée début 2023.</p>
<p>Observations : Le site est classé à autorisation avec plus de 100t de liquides inflammables en contenant fusible. C'est donc l'arrêté ministériel du 24/09/2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation qui s'applique. L'exploitant a bien utilisé ce texte pour évaluer sa conformité dans son PAC.</p>
<p>Selon ce PAC, des contenants fusible H225 seront présents dans ce bâtiment. Dans ce cadre, l'exploitant indique qu'il est autorisé à stocker des contenants H225 en contenants fusibles sans contrainte car il y aura de la protection incendie dans le bâtiment.</p>
<p>Or, l'article III.1 de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 indique la possibilité d'avoir des liquides inflammables H225 en contenant fusible dans un bâtiment à condition d'avoir un système d'extinction "dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées"</p>
<p>A ce jour, aucun protocole n'est reconnu par le ministère (page 6 du guide "Liquides Inflammables").</p>
<p>Le système d'extinction prévu par l'exploitant selon le référentiel R12 est une bonne barrière de maîtrise des risques, mais elle ne répond pas à un protocole reconnu par la ministère.</p>
<p>Aussi, en attendant la reconnaissance du protocole par le ministère, l'inspection prend note de l'approche retenue par l'exploitant, mais si le dit protocole revenait à ne pas valider le référentiel R12, tout stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert sera interdit à compter du 1er janvier 2026.</p>
<p>Ainsi, l'inspection demande à l'exploitant toutefois d'étudier d'ores et déjà la possibilité de stocker les liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) en récipient "non fusible" ce qui constitue dans tous les cas une amélioration de la sécurité. Dans ce cadre, il réalisera une étude technique sur la possibilité de stocker les liquides inflammables H225 en récipient "non fusible" sous un 1 délai de 12 mois.</p>
<p>Suite à la mise en service du bâtiment de stockage des liquides inflammables, l'exploitant transmettra le certificat de conformité de l'installation d'extinction automatique à mousse pour cette installation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'état des matières stockées du 07/12/2022 a été consulté par sondage en séance.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance en permanence des installations de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'exploitant dispose d'un POI décrivant les schémas d'alerte en période de production et en période hors production.
Le site est équipé d'une télésurveillance.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction des H224 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1-I
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des H224 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant déclare ne pas stocker de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224), le jour de la visite.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Distance des stockages aux limites de site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Risques accidentels, Etude - Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles :•pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élaborera avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : L'exploitant s'est appuyé sur le portefeuille de connaissances (PAC) relatif au projet de construction du bâtiment de stockage des liquides inflammables du 23/11/2021 pour déterminer en séance les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme pour les stockages couverts. Le bâtiment de stockage des liquides inflammables est une installation entrant dans le champ de la rubrique 1510, en tant qu'Installation Pourvue d'une toiture Dédicée au stockage (IPD). Une analyse des risques des phénomènes dangereux retenus (incendie du bâtiment de stockage des liquides inflammables) et la modélisation des effets thermiques en cas d'incendie pour le bâtiment ont été réalisées dans ce dossier de PAC. Les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ont été déterminées dans cette étude de modélisation réalisée par l'APAVE. La hauteur de cible visée pour la modélisation de l'incendie du bâtiment est 1.8 m. L'étude des principales modélisations des flux thermiques conclut que les flux de 8 kW/m ² et 5 kW/m ² ne sortent pas du site pour ce bâtiment.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens complémentaires à la stratégie incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-I qui envoie sur l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté ministriel du 24/9/2020, article VI-1

Défense contre l'incendie

I. - Les installations disposant de stockages en récipients mobiles soumis au présent arrêté et de réservoirs fixes soumis à l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 appliquent les dispositions de l'article 43 de l'arrêté modifié du 3 octobre 2010 en lieu et place des dispositions du présent titre VI.

Article 43-1 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.**

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie.

Constats :

Le site relève de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation pour le stockage des solvants en cuves en inox du parc à solvants. Aussi les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 s'applique en lieu et place des dispositions du titre VI de l'arrêté ministériel du 4/9/2020.

In fine cela revient à demander à l'exploitant d'examiner pour le 1er janvier 2026 dans le cadre de sa stratégie incendie déjà existante le scénario d'extinction d'un incendie dans le stockage de récipients mobiles (qui n'était pas demandé jusqu'à présent par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010).

Or, dans le cadre de la définition de la stratégie de lutte contre l'incendie de l'établissement en application de l'arrêté du 3 octobre 2020, l'exploitant avait déjà examiné sa situation pour le scénario d'extinction du feu de liquides inflammables en récipients mobiles, en plus des scénarios obligatoires à examiner (extinction feu cuve de stockage vrac). Il avait remis sa stratégie de défense incendie le 2 mai 2017 qui a recueilli un avis favorable du SDIS le 29 mai 2017 sur l'intervention du SDIS pour le scénario d'extinction d'un incendie de stockage de récipients mobiles.

Actuellement, au regard de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, la société AEROCHIM fonctionne donc sur son site de Bernay sous le régime de la non-autonomie, de manière partielle et uniquement pour le scénario d'extinction du feu de cuvette dans le stockage extérieur de récipients mobiles (parc à fûts).

Cette situation est appelée à ne plus exister suite à la mise en service du nouveau magasin de stockage de récipients mobiles équipé d'une extinction automatique incendie.

L'exploitant devra cependant revoir son document formalisant sa stratégie de lutte pour le 1er janvier 2026 (application de l'arrêté du 3 octobre 2010 précité).

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : En séance, l'exploitant déclare que l'établissement emploie 185 salariés. En fonctionnement normal, l'usine fonctionne en 2*8 et ponctuellement en 3*8.
L'exploitant indique que tous les salariés sont formés à la manipulation des extincteurs. Toutefois, il n'a pas présenté les documents attestant des formations suivies par ces salariés.
Observations : Par mail du 09/01/2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection les documents justifiant de la formation des Equipiers de Seconde Intervention (ESI) en 2022 (factures des formations, plan de formation 2022-2023, feuilles d'émargement des opérateurs).
L'exploitant s'assurera également que les différents intervenants et opérateurs dans son établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Constats : L'exploitant a formalisé une stratégie de lutte contre l'incendie concernant la défense incendie des stockages de liquides inflammables dans le cadre de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 et plus particulièrement en application de l'article 43-2-2 de ce même arrêté.
Observations : c.f : partie confidentielle
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Risques accidentels, Compte-rendu Exercices de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique que le dernier exercice de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un compte-rendu date de 2014. Il s'agit du dernier exercice POI réalisé, en 2014. En séance, l'exploitant précise qu'il va procéder à un exercice POI en janvier ou février 2023.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que des exercices au moins annuels sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. conformément à l'article 7.7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24/04/2012. L'exploitant réalisera un exercice en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester son POI. Il transmettra à l'inspection des installations classées le compte rendu de cet exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois